



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-162

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-020 - Décision tarifaire N°1710 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD TERRASSES DU 20ème (4 pages)	Page 4
---	--------

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de Paris

75-2016-08-05-001 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, 2ème étage porte droite de l'immeuble sis 84, rue des Moines à Paris (3 pages)	Page 9
---	--------

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2016-08-05-002 - Arrêté relatif à l'Organisation du Temps de Travail du Pôle d'Intérêt Commun AGEPS de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (2 pages)	Page 13
---	---------

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris

Seine-Saint-Denis

75-2016-08-05-003 - Arrêté n°2016-022 relatif à l'organisation du temps de travail à l'hôpital Jean Verdier GH HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE SAINT DENIS de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (2 pages)	Page 16
75-2016-08-05-004 - Arrêté n°2016-023 relatif à l'organisation du temps de travail à l'hôpital René-Muret CH HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE SAINT DENIS de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (2 pages)	Page 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-019 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour ARES ATELIER (2 pages)	Page 22
75-2016-07-29-016 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour ATELIERS SANS FRONTIERES (2 pages)	Page 25
75-2016-07-29-015 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour INTERFACE FORMATION (2 pages)	Page 28
75-2016-07-29-014 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme (A.A.D.H) (2 pages)	Page 31
75-2016-07-22-015 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour l'Association Henri ROLLET (2 pages)	Page 34
75-2016-07-29-021 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour l'Association LES FERMIERS DE LA FRANCILIENNE (2 pages)	Page 37
75-2016-07-29-017 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour l'Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (U.F.C.V) (2 pages)	Page 40
75-2016-07-29-013 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour la FCP AXA FUTURE GENERATION (2 pages)	Page 43
75-2016-07-22-016 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour la SARL HANDIAMO (2 pages)	Page 46

75-2016-07-13-012 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour la SAS RECYCLIVRE (2 pages)	Page 49
75-2016-07-21-015 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour la SAS SOLIFAP (2 pages)	Page 52
75-2016-07-29-018 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour la SCIC ARTISANS DU MONDE (2 pages)	Page 55
75-2016-07-29-020 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour la SCIC R2K (2 pages)	Page 58
75-2016-07-29-022 - Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour la SCOP COOPETIC (2 pages)	Page 61
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
75-2016-08-04-003 - Récépissé de déclaration SAP - IDIR Hocine (1 page)	Page 64
75-2016-08-05-005 - Récépissé de déclaration SAP - LUCADOM (1 page)	Page 66
75-2016-08-05-006 - Récépissé de déclaration SAP - MARGHADI Sabine (1 page)	Page 68
75-2016-08-04-004 - Récépissé de déclaration SAP - TORRES Romain (1 page)	Page 70
Préfecture de Police	
75-2016-08-04-002 - Arrêté n°2016-01041 instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du jeudi 4 août au vendredi 5 août 2016. (2 pages)	Page 72
75-2016-08-05-008 - Arrêté n°2016-01042 instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 5 août au lundi 8 août 2016. (2 pages)	Page 75
75-2016-08-05-007 - Arrêté n°2016-01043 accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué. (2 pages)	Page 78

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-020

Décision tarifaire N°1710 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD
TERRASSES DU 20ème

DECISION TARIFAIRE N° 1710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TERRASSES DU 20EME - 750003642

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DU 20EME (750003642) sis 5, R DE L'INDRE, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée LES PARENTELES DE PARIS 20EME (750045775) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/07/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU 20EME (750003642) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 746 077.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	746 077.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 173.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PARENTELES DE PARIS 20EME » (750045775) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU 20EME (750003642).

FAIT A

PARIS.

, LE

22 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-08-05-001

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé dans le bâtiment rue, 2ème étage porte droite de
l'immeuble sis 84, rue des Moines à Paris



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

dossier n° : 16060131

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 84, rue des Moines à Paris 17^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 août 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé dans le bâtiment rue, 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 84, rue des Moines à Paris 17^{ème}, occupé par Monsieur LAMAUCHE, propriété de la Société à Responsabilité Limitée PIERRE CHEREST, 10, rue Denfert Rochereau à Boulogne Billancourt (92100), RCS Nanterre 532 074 912 et ayant pour syndic le cabinet Lesieur et Compagnie, 14, avenue de Wagram à Paris 8^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 août 2016 susvisé, que l'installation électrique présente est dangereuse, insuffisamment protégée et n'est pas mise en sécurité, qu'elle n'est pas équipée de disjoncteur différentiel 30mA et que les protections différentielles sont uniquement constituées de deux disjoncteurs en porcelaine, obsolètes ;

Considérant que l'on observe la présence d'échauffement au niveau de certains câbles électriques, notamment au niveau du tableau électrique, que le logement ne dispose que de trois prises de courant en état de fonctionnement, qu'il n'est pas équipé d'un dispositif de chauffage suffisant et que cette situation présente un risque d'incendie ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 août 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à la Société à Responsabilité Limitée PIERRE CHEREST, 10, rue Denfert Rochereau à Boulogne Billancourt (92100), propriétaire de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment rue, 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 84, rue des Moines à Paris 17^{ème} :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Société à Responsabilité Limitée PIERRE CHEREST, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **05 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégation Territoriale de Paris - ARS-IDF
La responsable du Pôle Santé Environnement


Sylvie DRUGEON

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2016-08-05-002

Arrêté relatif à l'Organisation du Temps de Travail du Pôle
d'Intérêt Commun AGEPS de
l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

ARRÊTÉ
relatif à l'organisation du temps de travail
du Pôle d'Intérêt Commun AGEPS
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

La DIRECTRICE DE L'AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS DE SANTE
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté directorial n°201692-0001 du 1^{er} avril 2016 relatif à l'organisation du travail et aux temps de repos à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
- VU l'avis du CHSCT local de l'AGEPS du 2 mai 2016 sur l'application locale de l'organisation du temps de travail ;
- VU les avis du CTEL de l'AGEPS des 10 et 19 mai 2016 sur l'application locale de l'organisation du temps de travail ;
- VU l'arrêté directorial **n°75-2016-05-19-004** modifiant l'arrêté 2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le DG de l'AP-HP aux directeurs de GH et aux directeurs d'hôpitaux hors GH, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de PIC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du **1er septembre 2016**, les **structures actuellement organisées suivant un schéma horaire en 7H36** sont organisées suivant un schéma mixte 7H36/7H30.

ARTICLE 2 :

Toute modification de schéma horaire sera concertée avec les personnels et fera l'objet d'un projet d'organisation horaire présenté aux instances.



ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1er avril 2016 relatives à l'exercice du droit d'option sont applicables **à compter du 1er septembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016**.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1er avril 2016 relatives aux modalités de recrutement sont applicables **à compter du 1er septembre 2016**.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er septembre 2016, en référence à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} avril 2016, la durée des cycles de travail est fixée à 7 semaines pour l'ensemble des secteurs d'activité de l'AGEPS.

ARTICLE 6 :

A compter du 1er septembre 2016, en référence à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} avril 2016, **le temps de pause/repas est fixé à 30 minutes pour l'ensemble des secteurs d'activités des deux sites de l'AGEPS, à savoir Paris et Nanterre.**

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est applicable **à compter de sa publication**.

ARTICLE 8 :

La Direction des Ressources Humaines de l'AGEPS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 05 août 2016

Claire BIOT,



Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2016-08-05-003

Arrêté n°2016-022 relatif à l'organisation du temps de
travail à l'hôpital Jean Verdier GH HOPITAUX
UNIVERSITAIRES PARIS SEINE SAINT DENIS de
l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

ARRÊTÉ

**relatif à l'organisation du temps de travail à l'hôpital Jean-Verdier
GH HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE SAINT DENIS
de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris**

Arrêté n° 2016-022

**LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER PARIS SEINE SAINT DENIS DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS**

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le DG de l'AP-HP aux directeurs de GH et aux directeurs d'hôpitaux hors GH, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de PIC ;

VU l'arrêté directorial n° 201692-0001 du 1^{er} avril 2016 fixant la nouvelle organisation du temps de travail à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

VU l'avis du CHSCT local de l'hôpital Jean-Verdier du 21 juillet 2016 sur l'application locale de l'arrêté directorial (organisation du temps de travail à l'hôpital Jean-Verdier) ;

VU l'avis du CTCL du groupe hospitalier HUPSSD du 5 août 2016 sur l'application locale de l'arrêté directorial (organisation du temps de travail à l'hôpital Jean-Verdier et à l'hôpital René-Muret);

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2016, les structures actuellement organisées suivant un schéma horaire en 7H36 sont organisées suivant un schéma mixte 7H36/7H30.

Les schémas horaires en 7H50 ne sont pas maintenus au-delà du 1^{er} septembre 2016. Par

conséquent, dans l'ensemble des services dans lesquels une amplitude horaire journalière de 7H50 existe, cette amplitude est remplacée à compter de la même date par une amplitude de 7H36 ou de 7H30.

ARTICLE 2 :

Toute modification ultérieure de schéma horaire sera concertée avec les personnels et fera l'objet d'un projet d'organisation horaire présenté aux instances.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatives à l'exercice du droit d'option sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatives aux modalités de recrutement sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 5 :

La généralisation de l'équipe de journée, c'est-à-dire l'alternance programmée des horaires continus de matin et d'après midi sera effective le 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 6 :

Les situations non conformes aux schémas horaires prévus dans l'arrêté du 1^{er} avril 2016 seront régularisées au plus tard au 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

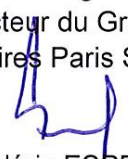
Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Directrice des Ressources Humaines du groupe hospitalier Paris Seine Saint Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 5 août 2016

Pour le Directeur du Groupe hospitalier
Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis
Et par délégation,
L'Adjoint au Directeur du Groupe hospitalier
Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis


M. Frédéric ESPENEL

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2016-08-05-004

Arrêté n°2016-023 relatif à l'organisation du temps de
travail à l'hôpital René-Muret CH HOPITAUX
UNIVERSITAIRES PARIS SEINE SAINT DENIS de
l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

ARRÊTÉ

**relatif à l'organisation du temps de travail à l'hôpital René-Muret
GH HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE SAINT DENIS
de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris**

Arrêté n° 2016-023

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER PARIS SEINE SAINT DENIS DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique hospitalière

VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail
dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières
délégées par le DG de l'AP-HP aux directeurs de GH et aux directeurs d'hôpitaux hors GH, au
directeur de l'HAD, à certains directeurs de PIC ;

VU l'arrêté directorial n° 201692-0001 du 1^{er} avril 2016 fixant la nouvelle organisation du temps
de travail à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

VU l'avis du CHSCT local de l'hôpital René-Muret du 22 juillet 2016 sur l'application locale de
l'arrêté directorial (organisation du temps de travail à l'hôpital René-Muret) ;

VU l'avis du CTCL du groupe hospitalier HUPSSD du 5 août 2016 sur l'application locale de
l'arrêté directorial (organisation du temps de travail à l'hôpital Jean-Verdier et à l'hôpital René-
Muret) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2016, les structures actuellement organisées suivant un schéma
horaire en 7H36 sont organisées suivant un schéma mixte 7H36/7H30.

Les schémas horaires en 7H50 ne sont pas maintenus au-delà du 1^{er} septembre 2016. Par

conséquent, dans l'ensemble des services dans lesquels une amplitude horaire journalière de 7H50 existe, cette amplitude est remplacée à compter de la même date par une amplitude de 7H36 ou de 7H30.

ARTICLE 2 :

Toute modification ultérieure de schéma horaire sera concertée avec les personnels et fera l'objet d'un projet d'organisation horaire présenté aux instances.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatives à l'exercice du droit d'option sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatives aux modalités de recrutement sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 5 :

La généralisation de l'équipe de journée, c'est-à-dire l'alternance programmée des horaires continus de matin et d'après midi sera effective le 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 6 :

Les situations non conformes aux schémas horaires prévus dans l'arrêté du 1^{er} avril 2016 seront régularisées au plus tard au 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Directrice des Ressources Humaines du groupe hospitalier Paris Seine Saint Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 5 août 2016

Pour le Directeur du Groupe hospitalier
Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis
Et par délégation,
L'Adjoint au Directeur du Groupe hospitalier
Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis


M. Frédéric ESPENEL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-019

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour ARES ATELIER



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par ARES ATELIER (CHRS) en date du 10 juin 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : ARES ATELIERS (CHRS), sise 204 rue de Crimée 75019 Paris (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 411 935 620), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,



Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-016

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour ATELIERS SANS FRONTIERES



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par ATELIERS SANS FRONTIERES (ACI) en date du 10 juin 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : ATELIERS SANS FRONTIERES (ACI), sise 204 rue de Crimée 75019 Paris (Code APE : 9609Z - numéro SIREN : 448 432 559), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,



Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-015

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour INTERFACE FORMATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par INTERFACE FORMATION (ACI) en date du 01 juin 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : INTERFACE FORMATION (ACI), sise 38 rue René Boulanger 75010 Paris (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 402 185 680), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,



Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-014

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme
(A.A.D.H)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'A.A.D.H. (Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme) en date du 06 juin 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'A.A.D.H.(Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme) sise Maison du Barreau 2 rue de Harlay 75001 Paris (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 519 594 931), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,



Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-22-015

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour l'Association Henri ROLLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'Association Henri ROLLET, en date du 01.07.2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Association Henri ROLLET, sise 86 rue de l'Amiral Roussin 75015 Paris (Code APE 8790A - numéro SIREN 775730096), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,


Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-021

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour l'Association LES FERMIERS DE LA
FRANCILIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'Association LES FERMIERS DE LA FRANCILIENNE en date du 18 mars 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, en date du 12 juin 2016

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Association LES FERMIERS DE LA FRANCILIENNE, sise 1 rue de la solidarité 75019 Paris (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 810 854 281), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,



Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-017

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour l'Union Française des Centres de Vacances et de
loisirs (U.F.C.V)



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par U.F.C.V. (Union Française des Centres de Vacances et de loisirs) en date du 02 juin 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : U.F.C.V. (Union Française des Centres de Vacances et de loisirs), sise 10 quai de la Charente 75019 Paris (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 775 685 621), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boursier', with a long horizontal stroke extending to the left.

Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-013

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour la FCP AXA FUTURE GENERATION



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la FCP AXA FUTURE GENERATION, en date du 24 mai 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, en date du 18.07.2016

DECIDE

ARTICLE 1 : la FCP AXA FUTURE GENERATION, sise 22 rue Joubert 75009 Paris (Code ISIN FR0011548130), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la

Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,



Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-22-016

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour la SARL HANDIAMO



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société à Responsabilité Limitée HANDIAMO ! en date du 17 juin 2016

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, le 22 juillet 2016.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SARL HANDIAMO ! , sise 90, rue d'Assas, 75006 PARIS (Code APE 7022 B- numéro SIREN : 531 020 816), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

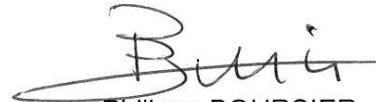
ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail



Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-13-012

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour la SAS RECYCLIVRE



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société par Action Simplifiée RECYCLIVRE en date du 22 juin 2016

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS RECYCLIVRE , sise 7, rue de la Boule Rouge, 75009 PARIS (Code APE 4791 B- numéro SIREN : 508 610 466), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail



Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-21-015

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour la SAS SOLIFAP



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société par Action Simplifiée SOLIFAP en date du 13 juin 2016

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, le 20 juillet 2016.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS SOLIFAP , sise 3, 5 rue Romainville, 75019 PARIS (Code APE 6820 A- numéro SIREN : 799 992 987), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Boursier', with a long horizontal stroke extending to the left.

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-018

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour la SCIC ARTISANS DU MONDE



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la SCIC ARTISANS DU MONDE en date du 29 juin 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la SCIC ARTISANS DU MONDE, sise 20 rue Rochechouart 75009 Paris (Code APE : 4778C - numéro SIREN : 300 071 446), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,



Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-020

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour la SCIC R2K



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la SCIC R2K en date du 18 mars 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, en date du 12 juin 2016

DECIDE

ARTICLE 1 : la SCIC R2K, sise 1 rue de la solidarité 75019 Paris (Code APE : 8559A - numéro SIREN : 790 063 499), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,


Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-29-022

Décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
pour la SCOP COOPETIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Scop COOPETIC en date du 03 mars 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, en date du 14 juin 2016

DECIDE

ARTICLE 1 : la Scop COOPETIC, sise 8 rue du Fbg Poissonnière 75010 Paris (Code APE : 7022Z - numéro SIREN : 511 499 667), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 juillet 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,



Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-04-003

Récépissé de déclaration SAP - IDIR Hocine



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818891251
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 août 2016 par Monsieur IDIR Hocine, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme IDIR Hocine dont le siège social est situé 2, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818891251 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-05-005

Récépissé de déclaration SAP - LUCADOM

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 483635330
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 août 2016 par Madame OUSTRIC Sarah, en qualité de gérante, pour l'organisme LUCADOM dont le siège social est situé 21, rue du Champs de l'Alouette 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 483635330 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|--|
| - Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans | - Cours particuliers à domicile |
| - Garde d'enfants + 3 ans à domicile | - Soutien scolaire à domicile |
| - Assistance administrative à domicile | - Livraison de courses à domicile |
| - Assistance informatique à domicile | - Entretien de la maison et travaux ménagers |
| - Collecte et livraison de linge repassé | - Livraison de repas à domicile |
| - Commissions et préparation de repas | |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-05-006

Récépissé de déclaration SAP - MARGHADI Sabrina



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821882487
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 août 2016 par Mademoiselle MARGHADI Sabine, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MARGHADI Sabine dont le siège social est situé 17-19, rue René Binet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821882487 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-04-004

Récépissé de déclaration SAP - TORRES Romain

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821704087
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 août 2016 par Monsieur TORRES Romain, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Major Rocket » dont le siège social est situé 16, rue Boucry 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821704087 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|---|
| - Assistance informatique à domicile | - Livraison de courses à domicile |
| - Assistance administrative à domicile | - Livraison de repas à domicile |
| - Collecte et livraison de linge repassé | - Maintenance et vigilance de résidence |
| - Commissions et préparation de repas | - Petits travaux de jardinage |
| - Coordination et mise en relation | - Travaux de petit bricolage |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Soutien scolaire à domicile |
| - Garde d'animaux (personnes dépendantes) | - Cours particuliers à domicile |
| - Intermédiation | |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Préfecture de Police

75-2016-08-04-002

Arrêté n°2016-01041 instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du jeudi 4 août au vendredi 5 août 2016.

Arrêté n° 2016-01041
instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la
sécurité et la tranquillité publiques place de la République
du jeudi 4 août au vendredi 5 août 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courriel en date du 30 juillet 2016 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement revendicatif place de la République le jeudi 4 août 2016, entre 15h00 et 24h00 ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris, notamment par le collectif *Nuit Debout*, ont entraîné des débordements, en particulier lors de la dispersion ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par ce collectif, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice (06) dans la soirée du 14 juillet 2016 et le 26 juillet 2016 sur la commune de Saint-Etienne de Rouvray (76), le Parlement a prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

.../...

Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par courriel du 30 juillet 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout* sont interdites place de la République **le jeudi 4 août 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 2 - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le jeudi 4 août à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 3 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite place de la République **le jeudi 4 août 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 4 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du jeudi 4 août 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **0 4 AOUT 2016**

P/ Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Serge BOULANGER

2016-01041

Préfecture de Police

75-2016-08-05-008

Arrêté n°2016-01042 instituant différentes mesures
réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité
et la tranquillité publiques place de la République du
vendredi 5 août au lundi 8 août 2016.

Arrêté n° 2016-01042

**instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la
sécurité et la tranquillité publiques place de la République
du vendredi 5 août au lundi 8 août 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courriel en date du 2 août 2016 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement revendicatif place de la République le vendredi 5 août 2016, entre 15h00 et 24h00 et respectivement les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, entre 12h00 et 24h00 ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris, notamment par le collectif *Nuit Debout*, ont entraîné des débordements, en particulier lors de la dispersion ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par ce collectif, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice (06) dans la soirée du 14 juillet 2016 et le 26 juillet 2016 sur la commune de Saint-Etienne de Rouvray (76), le Parlement a prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 et que les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

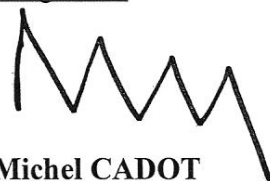
Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par les rassemblements déclarés par courriel du 2 août 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout* sont interdites place de la République **à partir de 00h00 et jusqu'à 07h00 respectivement les samedi 6, dimanche 7 et lundi 8 août 2016.**

Art. 2 - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **à partir de 00h00 et jusqu'à 07h00 respectivement les samedi 6, dimanche 7 et lundi 8 août 2016.**

Art. 3 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite place de la République **partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain respectivement les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 août 2016.**

Art. 4 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement des vendredi 5, samedi 6 et dimanche 8 août 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **05 AOUT 2016**



Michel CADOT

2016-01042

Préfecture de Police

75-2016-08-05-007

Arrêté n°2016-01043 accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué.



ARRETE N° 2016-01043

**Accordant délégation de signature
au commandant de la région gendarmerie d'Île-de-France,
commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,
en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au général de division LOUBES (Jean-Marc, François), commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris, pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152 en matière de programmation des crédits hors titre 2, et à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et, dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, « Gendarmerie Nationale »), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France ;
- des opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisé ;

Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité et au chef du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale) en matière de gestion des loyers.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1er, cette délégation est donnée au général de brigade STRUB (Georges), commandant en second la région de gendarmerie d'Île-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter de sa prise de fonction.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 05 AOUT 2016



Le Préfet de Police

Michel CADOT

2016-01043